

### Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19307374\*



Déposé 14-02-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0720720985

Dénomination

(en entier): Portital Construct

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue de Bomerée(GOZ) 27

6534 Thuin (Gozée)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### « PORTITAL CONSTRUCT »

Société en nom collectif

#### CONSTITUTION LE 8 FEVRIER 2018

Les soussianés

Monsieur Ranalli Alexandro né le 7 mail 1977 domicilié Rue de Bomerée 27 à 6534 Gozée.

Εt

Monsieur Raçoes Aguiar Bruno Miguel né le 17/10/1984 domicilié Rue Léopold Gendarme 56 à 6020 Dampremy. désirant créer entre eux une société en nom collectif, ont établi les statuts suivants :

#### **ARTICLE 1: FORME**

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société en nom collectif, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2: OBJET**

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

- 1) Nettoyage
- \* L'exploitation, la gestion d'une entreprise de nettoyage dans le sens le plus large en ce compris : l'entretien de bureaux et de grandes surfaces, nettoyage de bureaux, locaux commerciaux ou industriels, immeubles d'habitation à usage privatifs et tout autres sites « indoor » ou « outdoor » ainsi que toutes activités connexes en ce compris la sous-traitances de ces services ;
- \* Le nettoyage de copropriétés, le lavage de vitres et de châssis, la remise en état après travaux ou incendies, shampooing et protection tapis, ponçage et vitrification de parquets, cristallisation de marbre, protection de revêtement en pvc, stérilisation de téléphone et nettoyage d'appareils informatiques, nettoyage de fauteuils ;
- \* Commerce de produits et articles de nettoyage et d'entretien ;
- \* Nettoyage intérieur et extérieur de véhicules ;
- \* Nettoyage avant et après une vente ;
- \* Dératisation et désinfection d'immeubles ;
- \* Service de couture et de repassage professionnel ;
- \* Service de livraison.
- 2) Immobilier
- \* La réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, à l'activité d'agence immobilière, de syndic, d'administrateur de biens, de marchands de biens, à la prise et à la remise de fonds de commerce, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location, et la gérance de tous immeubles bâtis ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.
- 3) Electricité

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- \* Tous travaux d'électricité de basse et haute tension ;
- \* Le placement d'enseignes lumineuses ;
- \* L'installation et l'entretien de chauffage central, de sanitaire et de climatisation ;
- \* L'installation de protection, de sécurité et d'antivol, d'éléments d'alarme et d'incendie en gros et en détail ;
- \* L'achat, la vente, l'exportation, le commerce en gros et en détail, la location, la réparation, l'entretien et le commerce en général de toutes marchandises se rapportant directement ou indirectement au marché de l'électricité.
- 4) Travaux construction rénovation
- \* Tous travaux d'égouttages, de distribution d'eau et de gaz ;
- \* Tous travaux de plomberies et zingueries ;
- \* Toutes activités ayant trait à la tuyauterie industrielle, canalisations et tranchées ;
- \* L'entreprise de montage métallique ;
- \* L'entreprise de montage de climatisation ;
- \* L'entreprise de construction générale ;
- \* Les travaux de gros œuvres ;
- \* Les travaux de démolition ;
- \* Coordination des sous-traitants ;
- \* Tous travaux de terrassements, creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées :
- \* La construction de terrains de jeux, de sports et de bassins de natation ;
- \* Le déblayage de chantiers ;
- \* Le montage et démontage d'échafaudages ;
- \* L'exécution de travaux de rejointoiement ;
- \* Le nettoyage des bâtiments et la remise en état des lieux après travaux ;
- \* Le ramonage de cheminées ;
- \* La vente, la pose et la fabrication de menuiseries, charpentes et vérandas en bois et autres matériaux tels que le PVC, aluminium, ...;
- \* Travaux de vitreries :
- \* La vente et l'installation de panneaux solaires et/ou photovoltaïgues :
- \* Toute mission et activité découlant de la décoration et de l'aménagement intérieur ;
- \* L'isolation thermique et acoustique ;
- \* Revêtement des murs et sols ;
- \* Vente et placement de carrelages et de mosaïgues ;
- \* Travaux de plafonnage, de cimentage, le crépissage, la pose de chapes ;
- \* La vente et le placement de toitures ;
- \* Les couvertures en tuiles, en chaumes, en ardoises naturelles ou artificielles, ...;
- \* Placement de serrurerie et guincaillerie :
- \* La pose de parquets et de tous revêtements en bois ;
- \* La pose de cloisons et de faux plafonds ;
- \* Le placement de ferronnerie ;
- \* Les travaux de peinture ;
- \* La vente et l'installation d'adoucisseurs d'eau ;
- \* La vente, l'achat et les réparations de tous matériels (le terme « matériels » vise tous les matériaux afférents à la construction);
- \* Aménagement et entretien de parcs et jardins ;
- \* Entreposage de marchandises ;
- \* Maintenance et sous-traitance de matériel logistique ;
- \* L'affrètement et le transport ;
- 5) Station-service
- \* L'exploitation de stations-service de distribution de carburants ;
- \* L'achat, l'exploitation, la mise en exploitation et la gestion de car-wash ;
- \* La livraison en gros ou en détail de tous carburants ;
- 6) Horeca
- \* Toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de snacks, friteries, gestion de salle de banquets ou établissement similaires, de débits de boissons et des jeux de café qui y seront placés ainsi que la gestion et l'exploitation de magasins d'alimentation , night shop ou établissement de même nature ;
- 7) Véhicule
- \* L'achat, la vente, le négoce, la réparation et l'entretient de véhicule automobile ;
- \* La mise en location automobile au sens large.
- 8) Chauffage
- \* L'achat, la vente et l'installation de chauffage d'appoint (poêle à pellets, radiateurs éléctriques, ...
- 9) Divers
- \* L'import/export de tous matériel au sens large nécessaires à son objet social ;
- \* L'achat, la vente et l'installation de cuisines équipées en ce compris les électros-ménagers.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement

Réservé au Moniteur belge

ďi

d'intérêt économique;

Volet B - suite

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La durée de la société est indéterminée, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société. **ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE** 

La dénomination de la société est PORTITAL CONSTRUCT

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société en nom collectif" ou de l'abréviation "SNC", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 5: SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à la rue de Bomerée 27 à 6534 Gozée

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département et sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée.

## ARTICLE 6 : APPORTS 6.1 Apports en numéraire

Mr Ranalli Alexandro apporte à la société la somme de cinq cents euros.

Mr Raçoes Aguiar Bruno Miguel apporte également à la société la somme de cinq cents euros.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à **mille euros**, lesquels ont été intégralement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation chez ING Belgique Av. Paul Pastur 41 à 6032 Mont-sur-

#### **ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme totale de mille euros, lequel est divisé en cent parts d'une valeur nominale de dix euros chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Mr Ranalli Alexandro à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;
- Mr Raçoes Aguiar à concurrence de 50 parts numérotées de 51 à 100 ;

#### ARTICLE 8: MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit : dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil,

ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales, quelle qu'elle soit, est soumise à l'agrément des associés.

Le cédant doit notifié le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, la cession ne peut se réaliser et le cédant reste en conséquence propriétaire des parts concernées par son projet.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société est dissoute.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Entre eux, ils ne sont tenus qu'à concurrence de leurs droits respectifs dans le capital social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

#### ARTICLE 11: FAILLITE ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La faillite personnelle, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci se poursuit entre les associés restants, à charge pour elle de verser à l'associé frappé par l'une desdites mesures la valeur des parts qu'il possède, laquelle est calculée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 : GÉRANCE

12.1 Nomination et pouvoirs du gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non.

Mr Ranalli Alexandro, demeurant à Rue de Bomerée 27 à 6534 Gozée, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier gérant, ce pour une durée illimitée.

Mr Raçoes Aguiar Bruno Miguel, demeurant à Rue Léopold Gendarme 56 à 6020 Dampremy, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de deuxième gérant, ce pour une durée illimitée.

Pour des engagements supérieurs à dix mille euros la signature des 2 gérants est requise.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité. A cet effet, il peut faire tous les actes de gestion qu'il juge utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

12.2 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés prise à l'unanimité. A défaut de révocation justifiée, le gérant peut prétendre au versement de dommages et intérêts.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité, révocation judiciaire, ou démission.

12.3 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 : DÉCISIONS DES ASSOCIES

13.1 Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée, de même que si un associé demande une telle réunion.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires. Elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou entraînant une modification des statuts.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

13.2 Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance, ce lorsqu'une feuille de présence est établie. A défaut, tous les associés présents, ainsi que les mandataires, doivent le signer. 13.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de la consultation est établi, auquel sont annexés les votes des associés.

13.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 14: EXERCICE SOCIAL

Chacun des exercices sociaux débute le 1er janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice ne débutera qu'à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des

ARTICLE 15 COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, et les rapports spéciaux du gérant sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et doivent être soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 16: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut toutefois décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 17: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Mod PDF 11.1



décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

**ARTICLE 18: CONTESTATIONS** 

Toute contestation relative aux affaires sociales, quelle qu'elle soit et entre qui que ce soit, pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19: ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/02/2019 - Annexes du Moniteur belge